

Décision n° 2022-056

Objet : Renoncement à l'exercice du droit de priorité -Parcelle cadastrée H 262
(commune de Bourron-Marlotte)

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment, son article L 5211-9,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.240-1 à L.240-3 et L 211-2,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, prévoyant le transfert automatique du Droit de Préemption Urbain des communes aux établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et visant plus particulièrement la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 05 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération n°2020-098 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 18 juin 2020 portant délégation du droit de préemption et du droit de priorité du conseil communautaire vers le Président de la communauté d'agglomération,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner en date du 12 juillet 2022 adressée par la Direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne et réceptionnée le 9 septembre 2022 par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, relative à la parcelle cadastrée H 262 située rue Blaise de Montesquiou sur la commune de Bourron-Marlotte, pour une superficie de 1211 m²,

Considérant que l'article L 211-2 du code de l'urbanisme, énonce que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain et de Droit de Priorité,

DÉCIDE

Article 1 :

De renoncer à l'exercice du droit de priorité sur le bien cadastré H 262, situé à Bourron-Marlotte, rue Blaise de Montesquiou, pour une superficie totale de 1211 m².

Article 2 :

D'exécuter la présente décision.

Fait à Fontainebleau, le 4 octobre 2022,



Pascal GOUHOURY

Président de la communauté d'agglomération

Certifié exécutoire le 11 OCT 2022
Date de mise en ligne le 11 OCT, 2022
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr